

PARTIE I : OBJECTIFS ET PORTÉE
Chapitre 1 : objectifs et portée

Article 105 - Traitement national

Aux termes de cet article, chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par l'Accord, le traitement national pour ce qui concerne les investissements et le commerce des produits et services.

Le traitement national est un principe fondamental de libéralisation en droit commercial international. C'est sur ce principe que sont fondées un grand nombre des obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'accord commercial canado-américain. Les applications particulières de ce concept et ses exceptions sont précisées dans les divers chapitres.

Chapitre 2 : Définitions générales

PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3 : Règles d'origine applicables aux produits

Annexe 301.2 - Interprétations

Pour que les produits expédiés d'un pays vers l'autre soient traités en franchise, un changement de classification tarifaire doit s'effectuer. Pour un certain nombre d'industries (produits chimiques, chaussures, machines, électronique, autos), on complète cette règle d'origine par une règle de 50% du coût de production de façon à s'assurer que les producteurs canadiens ou américains profitent des avantages du traitement tarifaire prévu dans l'Accord. Selon la méthodologie convenue pour cette règle, les droits et taxes imposés sur les matières provenant de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, ainsi que le fret intérieur, bien que payés au Canada ou aux États-Unis sont considérés comme faisant partie du contenu étranger alors que la valeur totale des composantes de provenance étrangère qui satisfont aux règles d'origine entre dans le calcul des 50 %.

Aux termes de l'Accord, les vêtements fabriqués avec des tissus d'origine étrangère feront l'objet d'un traitement préférentiel à leur entrée aux États-Unis, jusqu'à concurrence des niveaux suivants : 50 millions de verges carrées pour les vêtements en tissu autre que